

**ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses – Commune de Saint-Maurice-Montcouronne**



## **ANNEXE 2 : Définitions**

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX  
FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE  
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
POUR L'ANNEE 2016**

Conformément aux articles L123-4 et suivants, R123-34 et suivants et D123-35 et suivants du Code de l'environnement, la Commission de l'Essonne chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur s'est réunie le mardi 17 novembre 2015 et a arrêté la liste suivante :

<b>Nom et Prénom</b>	<b>Profession</b>
Monsieur Bernard ALEXANDRE	Ingénieur en retraite
Monsieur Pierre BARBER	Consultant en Énergie, Environnement et Déchets en retraite
Monsieur Jean-Pierre BELLEC	Cadre du secteur privé (contrôleur de gestion) en retraite
Monsieur Jean-Jacques BESNARD	Agriculteur, en retraite Conseiller municipal
Monsieur Paul CARRIOT	Directeur régional honoraire des Télécommunications en retraite
Monsieur Jean-Yves COTTY	Inspecteur honoraire de l'Éducation nationale en retraite

Nom et Prénom	Profession
Monsieur Stéphane du CREST de VILLENEUVE	Ingénieur hydrogéologue de formation Proviseur en retraite
Monsieur Serge CRINE	Ingénieur en chef de la fonction publique territoriale en retraite
Monsieur François DAVID	Ingénieur en chef des corps de l'Armement en retraite
Monsieur Gilles DIDOU	Pilote de ligne Expert aéronautique
Monsieur Jean-Claude DOUILLARD	Cadre Transport en retraite
Madame Monique DUDINSKY	Responsable d'opérations d'urbanisme en retraite
Monsieur Joël EYMARD	Ingénieur en chef Aéroports de Paris en retraite
Monsieur Jean FERET	Ingénieur Élu territorial
Monsieur Patrick GAMACHE	Cadre administratif Conseiller Prud'hommes Formateur en droit de l'urbanisme
Monsieur Michel GARCIA	Architecte DPLG en retraite
Monsieur Alain GARNIER	Architecte DLPG Directeur des services techniques en retraite Conseil auprès des Collectivités
Monsieur Paul GENTY	Expert honoraire agréé par la Cour de Cassation en retraite

Nom et Prénom	Profession
Monsieur Jean-Louis GUÉNET	Chef de Service Émérite à l'Institut Pasteur en retraite
Madame Régine HAMON-DUQUENNE	Urbaniste OPQU Chargée de mission urbanisme en retraite
Monsieur Patrice KOLIVANOFF	Gérant Directeur commercial en retraite
Monsieur Jean-Louis LANDRÉ	Géomètre expert Monteur d'opérations en retraite
Monsieur Michel LANGUILLE	Ingénieur – Chef de projets EDF-RTE en retraite
Madame Annie LENDRIN	Professeur de l'Éducation Nationale en retraite
Monsieur Jean-Pierre LENTIGNAC	Ingénieur en retraite Conseiller municipal
Monsieur Jacques LESNE	Ingénieur en chef des travaux publics d'État 1 <sup>er</sup> groupe en retraite
Monsieur Jean LEVILLY	Ingénieur en retraite
Monsieur Sylvain LODEHO	Consultant en Financement de l'Innovation
Monsieur Yves MAËNHAUT	Ingénieur en Ingénierie de réseaux en retraite
Monsieur Sylvain MARCHAL	Commandant de Police en retraite

Nom et Prénom	Profession
Monsieur Henri MYDLARZ	Ingénieur Conseil en retraite
Monsieur Pierre Yves NICOL	Technicien territorial en retraite
Monsieur Thierry NOËL	Gérant d'entreprise Ancien élu local
Monsieur Nicolas POLINI	Commissaire général division en retraite
Monsieur Jean-Pierre REDON	Directeur départemental de l'équipement en retraite
Monsieur Pierre RICHETON	Ancien Responsable Grands comptes Ancien Directeur commercial
Monsieur Alain Henri RUBY	Ingénieur des Arts et Manufactures en retraite
Monsieur Daniel SOMARIA	Technicien supérieur de maîtrise (Aéronautique)
Monsieur Arnaud STERN	Policier

Fait à Versailles, le 02 DEC. 2015

Le Premier Vice-Président  
du Tribunal administratif de Versailles,  
Président de la Commission départementale chargée  
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions  
de commissaire enquêteur,



Michèle LE MONTAGNER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**n° 2015-PREF.DRCL/ n° 926 du 04 DECEMBRE 2015**

**portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté  
d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais;**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5210-1-1;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-PREF-DCL 0570 du 21 novembre 2000 portant création de la communauté d'agglomération du Val d'Orge avec les communes de Fleury-Mérogis, Morsang-sur-Orge, Ste Geneviève-des-bois, St Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-PREF.DCL 0354 du 06 novembre 2002 portant adhésion des communes de Bretigny-sur-Orge et du Plessis-Pâté à la communauté d'agglomération du Val d'Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL 0368 du 14 octobre 2003 portant adhésion de la commune de Leuville-sur-Orge à la communauté d'agglomération du Val d'Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DCL 556 du 04 septembre 2012 portant adhésion de la commune de Longpont-sur-Orge à la communauté d'agglomération du Val d'Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-PREF.DCL-0380 du 02 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de l'Arpajonnais avec les communes d'Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-St Yon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, Leuville-sur-Orge, La Norville, Ollainville, St Germain-les-Arpajon, St Yon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003- PREF.DCL 00253 du 04 juillet 2003 portant adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix à la communauté de communes de l'Arpajonnais;

VU l'arrêté préfectoral n°2003- PREF.DCL 00367 du 14 octobre 2003 portant retrait de la commune de Leuville-sur-Orge de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003- PREF.DCL 00374 du 15 octobre 2003 portant adhésion de la commune de Lardy à la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF- DRCL n° 662 du 08 septembre 2015 portant modification du périmètre de la communauté de communes entre Juine et Renarde avec extension aux communes de Boissy-sous-st-Yon, St Yon, Lardy et emportant retrait de ces communes de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF- DRCL n° 672 du 09 septembre 2015 portant projet de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

**CONSIDÉRANT** les délibérations favorables des communes de Bretigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Ste Geneviève-des-bois, St Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, Saint Germain-les-Arpajon à l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/672 du 09 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** les avis favorables de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais à l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL n° 672 du 09 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre proposé a été approuvé à l'unanimité ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée, à compter du 01 janvier 2016, la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, résultant de la fusion de :

- la communauté d'agglomération du Val d'Orge incluant les communes de Bretigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Ste Geneviève-des-bois, St Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge,
- et de
- la communauté de communes de l'Arpajonnais incluant les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, Saint Germain-les-Arpajon.

**ARTICLE 2** : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la disparition des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'origine, précités.

**ARTICLE 3** : L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais relèvera de la catégorie juridique des communautés d'agglomération et prendra la dénomination « Coeur d'Essonne Agglomération ».

Le périmètre sera donc constitué des 21 communes suivantes :

Bretigny-sur-Orge Fleury-Mérogis, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Ste Geneviève-des-bois, St Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, Saint Germain-les-Arpajon.

**ARTICLE 5** : La communauté d'agglomération « Coeur d'Essonne Agglomération » sera constituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6** : Le siège social sera fixé à l'adresse suivante : La Maréchaussée, 1 place St Exupéry 91704 Ste Geneviève des Bois Cedex.

**ARTICLE 7** : Les compétences du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre nommé « Coeur d'Essonne Agglomération » correspondent aux compétences fusionnées des établissements d'origine de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais et seront celles mentionnées aux annexes 1, 2, 3 jointes au présent arrêté.

En outre, le nouvel établissement public de coopération intercommunale devra également exercer, au 01/01/2016, les compétences obligatoires et optionnelles correspondant à l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 66 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Les III et V de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables. Par dérogation au troisième alinéa du même III de l'article L. 5211-41-3, le délai de trois mois est porté à un an pour les compétences optionnelles prévues au II de l'article L. 5216-5 dudit code pour la communauté d'agglomération.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

L'établissement public issu de la fusion est donc substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

**ARTICLE 8** : Les statuts seront rédigés en conséquence.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien, pour la totalité des compétences qu'il exerce.

La communauté d'agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

La substitution de la communauté d'agglomération au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, il sera fait application des dispositions de l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales.

Les retraits, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de ces syndicats ainsi que la substitution de la communauté d'agglomération feront l'objet en tant que de besoin d'arrêtés spécifiques.

**ARTICLE 10** : Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par le trésorier du centre des finances publiques de Sainte Geneviève des Bois.

**ARTICLE 11** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

**ARTICLE 12** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la sous-préfète de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ

**ANNEXE 1**  
**COMPETENCES FUSIONNEES ISSUES DES DERNIERS STATUTS A JOUR**  
**DE LA CAVO ET DE LA CCA**  
**EXERCEES PAR LA "COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION"**

<b>COMPETENCES OBLIGATOIRES</b>
---------------------------------

**1- Développement économique (CAVO) :** création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

**1- Développement économique (CCA) :** aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire

**2- Aménagement de l'espace communautaire (CAVO) :** Schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

**2- Aménagement de l'espace (CCA) :** schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

**3- En matière d'équilibre social de l'habitat (CAVO) :** programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

**4- Politique de la ville (CAVO) :** élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville.

<b>COMPETENCES OPTIONNELLES</b>
---------------------------------

**1- Assainissement et eaux pluviales (CAVO).**

**2- Eau (CAVO)**

**3- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (CAVO) :** lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés, collecte comprise, dans les conditions fixées par l'article L2224-13.

**4- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. (CAVO)**

**4- Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire (CCA) :** construction, aménagement, entretien, gestion et fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

**5- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire. (CAVO)**

**5 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. (CCA)**

**6- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. (CCA)**

**7- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. (CCA)**

## COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

**1- Aménagement de la Vallée de l'Orge (CAVO)**

**2- Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (CAVO)**

**3- Aménagement et entretien des espaces boisés d'intérêt communautaire (CAVO)**

- *Le bois des Trous et des Joncs marins (Ste Geneviève des Bois/ Fleury Mérogis)*
- *Le parc des mares Yvon à Ste Geneviève des Bois*
- *Le parc de la Vallée de l'Orge*
- *Le bois de St Eutrope (partie Fleury Mérogis)*
- *Le bois des Roches à St Michel sur Orge*
- *Le parc du Séminaire à Morsang sur Orge*
- *Le parc du lac de la Greffière à Fleury Mérogis*

**4- Eclairage public et les feux tricolores (CAVO)**

**5- Gestion des poteaux incendie (CAVO)**

**6- Traitement des problèmes économiques et d'environnement inhérents aux installations situées sur l'emprise géographique du Centre d'Essais en Vol de la base aérienne 217. (CAVO)**

**7- Mise en réseau de la lecture publique (CAVO)**

*L'animation, l'élaboration de schémas directeurs et les études qui favorisent le développement d'un réseau des bibliothèques-médiathèques des villes visant à promouvoir la lecture publique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge.*

**8- Développement du réseau haut débit et très haut débit (CAVO)**

*L'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, conformément à l'article L 1425-1 du CGCT.*

**9- Gestion de la maison des syndicats (CAVO)**

**10- Protection et mise en valeur de l'environnement (CCA) :** entretien des espaces naturels et notamment des chemins forestiers ouverts au publics, des pistes cyclables, créés par la communauté de communes.

**11- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (CCA)**

**12- Création de zones d'activités économiques (CCA)**

**13- Transports en commun. (CCA)**

- Elaboration, suivi et mise en oeuvre des documents stratégiques en matière d'offre de transport sur le territoire communautaire

- Soutien à des actions liées au transports des enfants scolarisés dans les établissements du secondaire.

**14- Prévention spécialisée et d'accès au droit (CCA)**

- Exercice de la mission de Prévention Spécialisée sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais en lieu et place des communes membres.

- Participation à la mise en oeuvre du Schéma Départemental de la Prévention Spécialisée sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais.

- Organisation de permanences juridiques – généralistes et spécialisées, existantes et à créer, promotion de la résolution amiable des conflits, ouverture de services complémentaires dans le domaine de l'accès au Droit

- Création et fonctionnement d'un Point d'Accès au Droit, sis 4 rue du Docteur Verdié à Arpajon.

**15- Aires d'accueil des gens du voyage (CCA) :** réalisation, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage situées sur le territoire communautaire

**16- Petite enfance (CCA) :** gestion et coordination des Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) existants et créés par la CCA, versement de subventions aux structures d'accueil associatives de la petite enfance du territoire communautaire, avec ou sans gestion parentale et construction, gestion et entretien des structures d'accueil de la petite enfance existantes et à créer du territoire communautaire.

*Les structures existantes sont :*

- le service de Halte-Garderie d'Arpajon

- le bâtiment et le service de la crèche familiale sis 9 bis Rue Henri Barbusse à Arpajon

- le bâtiment sis 5 Rue Marcel Duhamel à Arpajon accueillant la crèche flocons-papillons

- le bâtiment et le service de la Halte-Garderie sis 54 Rue Bèchevret à Boissy Sous St Yon

- le service de halte-garderie de Breuillet

- le service crèche familiale de Breuillet

- le service de la crèche familiale sis Rue Théophile Le Tiec à Egly

- le service de la halte garderie sis Rue Théophile Le Tiec à Egly

- le service halte garderie de Marolles en Hurepoix

- le bâtiment et le service Multi-accueil collectif sis Place des Tilleuls à Ollainville

- le bâtiment sis 11 Rue du Bourg Neuf à Bruyères le Châtel accueillant la crèche "les petites canailles"

**17- Action sanitaire et sociale communautaire (CCA) :** versement de subventions aux réseaux associatifs locaux d'aide aux personnes dépendantes, âgées, handicapées, rencontrant des difficultés

punctuelles ou définitives pour l'accomplissement des actes élémentaires de la vie quotidienne – soutien à l'activité hospitalière publique du territoire communautaire – mise à disposition des communes membres d'appareils de défibrillateurs cardiaques.

**18- Eclairage public, de signalisation lumineuse tricolore (CCA) :** gestion, entretien, renouvellement, création de l'ensemble des points lumineux situés sur les voies et espaces publics des communes du territoire communautaire. Sont exclus l'acquisition, la pose et dépose des illuminations de fêtes de fin d'année, les enfouissements de réseaux, mise en valeur des bâtiments publics et monuments, ainsi que le fonctionnement propre des équipements publics.

**19- Culture communautaire (CCA).**

***Soutien aux actions culturelles portées par la Communauté de Communes de l'Arpajonnais ainsi précisées :***

- *La fête de la Science et la sensibilisation à la culture scientifique,*
- *"Les champs de la Marionnette" dans le cadre des actions de sensibilisation et des actions visant à en promouvoir la diffusion,*
- *Le Salon du Livre de Jeunesse à Saint Germain lès Arpajon et les actions visant à promouvoir la lecture publique,*
- *Les initiatives communautaires de sensibilisation, de diffusion et e promotion d'événements culturels.*

***Gestion et entretien des services et équipements culturels mis en réseau au niveau communautaire :***

- *dans le domaine de l'enseignement artistique, les services et/ou équipements suivants :*
  - *le bâtiment et les services du conservatoire municipal de musique, de danse et de théâtre d'Arpajon, sis 13 Rue Dauvilliers*
  - *les services du conservatoire municipal de Breuillet, sis Moulin des Muses – 28 Rue de la Gare*
  - *les services du conservatoire municipal de musique, sis Place de l'Eglise et de danse, sis Rue René Dècle de Saint-Germain-lès-Arpajon*
- *dans le domaine de la lecture publique, les services suivants :*
  - *les services de la médiathèque municipale de Saint-Germain-lès-Arpajon, sis Place de l'Eglise.*

**Gestion et entretien de l'espace culturel communautaire situé au sein du Château du merle blanc (aile est), sis 1 rue du Parc à Avrainville.**

**20- Aménagement numérique du territoire (CCA)**

- Etablir et exploiter, par réalisation ou par acquisition, des infrastructures permettant l'accès au haut débit et au très haut débit,
- Mettre les infrastructures ou les réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- Garantir l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et le respect du principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

**ANNEXE 2**  
**COMPETENCES FUSIONNEES**  
**DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA CAVO ET DE LA CCA**

<b>COMPETENCES OBLIGATOIRES</b>
---------------------------------

**Développement économique :**

*Intérêt communautaire de la CAVO :*

**En matière de développement économique :**

- Création, aménagement, entretien et gestion de nouvelles zones d'activité : ces nouvelles zones seront automatiquement déclarées d'intérêt communautaire.

**Actions de coordination du développement économique de l'agglomération :**

- Etudes sur le développement et la promotion économique de l'agglomération,
- Coordination de la promotion économique de l'agglomération,
- Mise en place d'un observatoire économique fiscal.

*Les zones d'activités en bordure de la Francilienne comprenant les territoires des communes de Sainte Geneviève des Bois, Saint Michel sur Orge et Fleury Mérogis situés au sud de la Francilienne, seront intégrées à l'intérêt communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2002.*

**Reconnaissance d'intérêt communautaire des ZAE :**

- Radars à Fleury Mérogis
- Hôtel Dieu à Fleury Mérogis
- Les Montatons à St Michel sur Orge
- Du Parc au Plessis-Pâté
- La Tremblaie au Plessis-Pâté
- Maison Neuve à Brétigny sur Orge
- Pointe à l'Abbé à Villiers sur Orge
- Croix Blanche à Sainte Geneviève des Bois
- Techniparc à Saint-Michel-sur-Orge
- Des Ciroliers à Fleury-Mérogis

*Intérêt communautaire de la CCA :*

*Sont d'intérêt communautaire, les zones d'activité économiques existantes et les extensions de zones d'activités économiques existantes sur le territoire communautaire.*

**Actions de développement économique d'intérêt communautaire :**

**L'emploi et insertion :**

- Favoriser l'emploi des jeunes en participant et en finançant, en lieu et place des communes membres, la Mission Locale dont elles sont membres,
- Promouvoir les actions de la CCA vis-à-vis de la dynamique de recrutement des entreprises locales, notamment en :
  - organisant des manifestations liées à l'emploi et l'insertion sur le territoire.
  - animant le réseau des partenaires de l'emploi.

- Soutenir les initiatives menées sur le territoire en matière d'insertion en :
- participant à la mise en oeuvre de chantiers d'insertion d'intérêt communautaire, en partenariat avec les communes membres,
- favorisant l'accompagnement des publics relevant de l'insertion et de l'emploi sur le territoire communautaire.

**Actions touristiques d'intérêt communautaire :**

- Mener des actions de développement touristique et de promotion du territoire de l'Arpajonnais :
- Adhésion à l'Office du Tourisme – Syndicat d'Initiative de l'Arpajonnais.

**Aménagement de l'espace communautaire**

*Intérêt communautaire de la CAVO :*

- Création et réalisation de nouvelles zones d'aménagement concerté : ces nouvelles zones seront automatiquement déclarées d'intérêt communautaire
- Actions de coordination stratégique en matière d'aménagement de l'espace communautaire : agenda 21

*Sont déclarées d'intérêt communautaire les créations et réalisations de ZAC :*

- d'une part, exclusivement destinées à recevoir des activités,
- d'autre part, quel qu'en soit la destination, de périmètre intercommunal.

*Intérêt communautaire de la CCA :*

- Elaboration, suivi et mise en oeuvre du schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :
  - ZAC de la Mare aux Bourguignons à Egly
  - ZAC de la Croix de l'Orme à Bruyères-le-Châtel
  - ZAC du Souchet à la Norville
  - ZAC des Belles Vues à Arpajon et Ollainville
- Réalisation d'études relatives à la protection de l'espace communautaire, à son aménagement et à sa gestion
- Aménagement rural

**En matière d'équilibre social de l'habitat (CAVO) :**

*Intérêt communautaire de la CAVO :*

**Actions de coordination des politiques de logement :**

- Etude et coordination des politiques de logement (PLH)
- Mise en place d'un observatoire du logement
- Conférence intercommunale du logement et relation avec les bailleurs sociaux

**Opérations nouvelles pour améliorer l'habitat :** toutes les OPAH démarrant à compter de la création de la Communauté seront automatiquement déclarés d'intérêt communautaire.

**Politique de la ville (CAVO) :**

*Intérêt communautaire de la CAVO :*

**En matière de politique de la ville dans la communauté :**

- Ensemble des dispositifs contractuels de prévision, de coordination et d'animation de la politique de la ville n matière de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale.
- Dispositifs d'études et de programmation concernant l'ensemble de l'agglomération en matière de prévention de la délinquance.

**Relèveront ainsi de la compétence communautaire :**

- La Mission Locale ( financement)
- Le Plan Local d'Insertion par l'Economie
- Le Contrat de Ville Intercommunal
- Le Centre Intercommunal de Prévention de la Délinquance
- Les Contrats Locaux de Sécurité
- La Coordination des équipes de projet communales.

**Les actions suivantes sont considérées comme étant d'intérêt communautaire :**

**Pilotage du Contrat de Ville :** coordination des équipes de projets communales (chefs de projets) et du travail partenarial intercommunal :

- Relations entre les institutions partenaires du Contrat de Ville,
- Tableau de bord pluriannuel, physique et financier, des actions engagées au titre de ce contrat,
- Recherche de subventions
- Conduite de l'évaluation des actions et du contrat
- Instruction des dossiers de demande de subvention pour des actions intercommunales présentées par des associations oeuvrant auprès des publics en difficulté de la Communauté d'Agglomération.

**Emploi et formation :** participation au travail partenarial et/ou au cofinancement des structures d'agglomération favorisant l'accès à l'emploi et à la formation des habitants (comme la Mission Locale Intercommunale du Val d'Orge).

**Santé :** étude et (ou) mise en oeuvre d'action et d'outils de niveau intercommunal au service de l'accès à la santé (comme le guide des intervenants et des équipements de santé desservant le territoire de la Communauté d'Agglomération).

**Prévention-sécurité :** mise en oeuvre, suivi et évaluation des dispositifs intercommunaux concernant la prévention, la sécurité et la tranquillité publique (comme les actions de sécurité dans les transports publics (bus), la réalisation et la gestion d'une Maison de la Justice et du Droit, le pilotage du Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance et tout autre dispositif partenarial intercommunal susceptible de favoriser la prévention, la sécurité et la citoyenneté).

<b>COMPETENCES OPTIONNELLES</b>
---------------------------------

**Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (CAVO) :**

*Intérêt communautaire de la CAVO :*

**En matière d'équipements culturels et sportifs :**

- Construction, aménagement, entretien et gestion des nouveaux équipements culturels et sportifs répondant aux critères suivants :
- Capacité d'accueil dépassant le public potentiel sur la commune d'implantation
- Equipement sans équivalent dans les autres communes de l'agglomération

**Reconnaissance d'intérêt communautaire des équipements sportifs et culturels préexistants :**

- Espace nautique du Val d'Orge à Sainte Geneviève des Bois,
- Piscine municipale de St Michel sur Orge, rue de Montlhéry,
- Piscine municipale Léo Lagrange, rue Henry Douard à Brétigny,
- Piscine municipale de Morsang sur Orge, allée des Pervenches,
- Espaces culturels Jules Verne à Brétigny sur Orge, Marcel Carné à St Michel sur Orge, théâtre à Morsang sur Orge.

Organisation de manifestations, spectacles et expositions ayant pour objet la célébration d'une date ou d'un événement particulier lié à la promotion de la vie culturelle et sportive à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge.

Définit d'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels toutes les bibliothèques et médiathèques municipales existantes et à construire ou à aménager sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Dit que les critères définissant l'intérêt communautaire retenus dans la délibération n° 01-017 du 1<sup>er</sup> février 2001 pour la compétence "construction, aménagement, entretien et gestion des nouveaux équipements culturels et sportifs" ne s'appliquent pas aux bibliothèques-médiathèques, mais restent valables pour d'autres nouveaux équipements culturels ou sportifs à venir.

Reconnaissance d'intérêt communautaire d'une manifestation culturelle annuelle "festival musical du Val d'Orge"

**Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire (CAVO) :**

Intérêt communautaire de la CAVO :

Définit d'intérêt communautaire les voiries communales qui font partie du domaine public et qui résultent du plan d'alignement de chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, ainsi que les nouvelles voies à créer dans le domaine public.

Définit la consistance de chaque voirie sur la totalité de la largeur du domaine public en excluant pour les voies à statut national ou départemental les ouvrages qui sont de la compétence de l'Etat ou du Département.

Définit la compétence de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge comme portant sur la gestion, l'entretien, la réparation de voirie publique ainsi que les études et investissements de voirie.

**Sont exclus de la compétence de la Communauté d'Agglomération :**

- le nettoyage, le balayage et le déneigement,
- le mobilier urbain,
- la signalisation relative aux plaques de rue et aux fléchages,
- les espaces verts, massifs fleuris ou plantations d'embellissement sur les trottoirs et ronds-points.

La police du stationnement et de la circulation sur les voiries communautaires restent de la compétence de chaque Maire.

Définit d'intérêt communautaire les pistes cyclables ou circulation douces existantes ou à créer sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, celles incluses dans les périmètres des parcs

*d'activités transférés à l'agglomération étant déjà d'intérêt communautaire.*

*Définit d'intérêt communautaire les parkings publics gratuits du domaine public communal et les stationnements longitudinaux aux voiries communautaires.*

### **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire (CCA) :**

*Intérêt communautaire de la CCA :*

**Sont d'intérêt communautaire, les voiries précisément détaillées en annexe 3 qui :**

- *permettent d'accéder aux équipements communautaires (équipements sportifs et aires d'accueil des gens du voyage)*
- *permettant d'accéder aux zones d'activités économiques,*
- *desservant les gares RER de la ligne C ou les gares routières*
- *constituent les parkings des gares*
- *assurent les liaisons entre communes (en cas de route départementale, uniquement la liaison située en agglomération)*

**Pour ces voies, la CCA prendra à sa charge :**

- *les actions de gestion et d'entretien des espaces verts et arbres de hautes tiges du domaine public, quand ceux-ci sont liés à la circulation ou à la sécurité*
- *les actions d'entretien des voies existantes (hors nettoyage, embellissement et déneigement) et les travaux neufs*
- *la gestion et l'entretien de la signalisation horizontale et verticale*
- *la gestion et l'entretien de la signalétique d'information*

### **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire (CCA) :**

*Intérêt communautaire de la CCA :*

- *Etudes et programmation des besoins en matière de logement*
- *Elaboration, mise en oeuvre et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH)*
- *Elaboration, mise en oeuvre et suivi des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)*
- *Garanties d'emprunt aux sociétés et offices publics d'HLM pour les programmes qui seront réalisés par la communauté de communes*
- *Constitution de réserves foncières qui s'effectueront dans le cadre de la loi S.R.U et du PLH, en vue de la réalisation d'opération de logements sociaux*
- *Amélioration et entretien du parc immobilier bâti créé par la communauté de communes.*

**Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire (CCA) :** construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

*Intérêt communautaire de la CCA :*

**Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :**

- *Le bassin nautique de La Norville*
- *Le bassin nautique de Breuillet*
- *Les équipements du Stade Louis Babin à la Norville*
- *Les équipements du Stade François Faillu à Egly*
- *Les équipements du Stade de l'Orangerie à Ollainville*
- *Les équipements du Stade Gaston Cornu à St Germain lès Arpajon*

- Les équipements du plateau sportif situé près du Collège Roland Garros à Saint Germain lès Arpajon
- Le complexe sportif Lucien Allais situé à La Norville
- Le Gymnase de Morionville à Bruyères-le-Châtel

Soutien au sport de haut niveau d'intérêt communautaire dans les associations sportives du territoire communautaire en fonction des critères définis par délibération du Conseil Communautaire.

*Le gymnase Cornuel situé sur la commune de Lardy, construit par la communauté de communes de l'Arpajonnais alors que la commune de Lardy en était membre devra faire l'objet d'un accord quant à sa répartition entre la communauté d'agglomération « Coeur d'Essonne Agglomération » et la commune de Lardy, conformément à l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.*

## ANNEXE 3

### Liste des voiries d'intérêt communautaire

#### Voies à créer dans les Zones d'Activités nouvelles de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais

-Ces voies nouvelles feront l'objet d'une désignation expresse par le conseil communautaire.

Les voiries déclarées d'intérêt communautaire\* sont :

\* le linéaire concerné sera matérialisé dans un Procès-Verbal de Mise à Disposition établi contradictoirement entre la CCA et la commune concernée

#### Sur le territoire de la commune d'Arpajon :

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avenue Aristide Briand</li> <li>- Avenue de Verdun</li> <li>- Rue de la Libération</li> <li>- Route d'Egly</li> <li>- Rue René Cassin</li> <li>- Rue Jean Moulin</li> <li>- Chemin de Marcoussis</li> <li>- Route de Limours</li> <li>- Rue du Docteur Charcot</li> <li>- Rue de Saint-Denis</li> <li>- Boulevard Voltaire</li> <li>- Avenue Hoche</li> <li>- Parking Gare Routière RER C</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Grande rue : Zone « Porte d'Etampes - Pôle d'échange » portion comprise entre le pont SNCF, l'avenue Jean Jaurès et le boulevard Abel Cornaton</li> <li>- Rue de Corlus</li> <li>- Rue de la Montagne</li> <li>- Route de la Roche</li> <li>- Rue de Chevreuse</li> <li>- Le domaine public de la Rue du Pont d'Avignon</li> <li>- Rue Félix Potin</li> <li>- Rue des Champs</li> <li>- Rue des Près</li> </ul> |
|---|--|

#### Sur le territoire de la commune d'Ayrainville :

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avenue de Verdun</li> <li>- Voie creuse</li> <li>- Voie « Mc Donald's »</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Voie nouvelle extension ZAE Marsandes</li> <li>- Le domaine public du chemin des ânes</li> </ul> |
|---|---|

#### Sur le territoire de la commune de Breuillet :

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Route d'Arpajon</li> <li>- Rue des Prairies</li> <li>- Extension Buisson Rondeau</li> <li>- Route de Guisseray</li> <li>- Route de Saint-Chéron</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parkings Gares Routières RER C</li> <li>- Rue du Buisson Rondeau</li> <li>- Rue de la Boissière : de l'intersection avec la Rue du Buisson Rondeau jusqu'au bassin de rétention</li> </ul> |
|---|---|

#### Sur le territoire de la commune de Bruyères le Châtel:

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chemin de la Piquetterie</li> <li>- Rue de la Libération</li> <li>- Route d'Arpajon</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Route de la Ferme du Pont d'Army</li> <li>- Zone Artisanale de Tremerolles</li> </ul> |
|---|--|

#### Sur le territoire de la commune de Cheptainville :

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Route de Marolles</li> <li>- Chemin du Cimetière</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chemin des Potières</li> <li>- Rue de la Pierre Blanche</li> </ul> |
|--|---|

#### Sur le territoire de la commune d'Egly :

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avenue d'Arpajon</li> <li>- Grande Rue – Route de Dourdan</li> <li>- Grande Rue</li> <li>- Route d'Ollainville</li> <li>- Avenue de la Gare</li> <li>- Chemin des Près – Impasse des prés</li> <li>- Avenue de Verdun</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue du Stade</li> <li>- Parking Gare Routière RER C</li> <li>- Rue des Meuniers</li> <li>- Rue Arago</li> <li>- Rue Ampère</li> <li>- Impasse des Meuniers</li> </ul> |
|---|--|

**Sur le territoire de la commune de Guibeville :**

- Rue Victor Hugo
- Portion RD 26
- Rue Thomas Edison
- Rue Ampère

- Rue Gutenberg
- Rue Léonard de Vinci
- Rue Denis Papin
- Rue des Frères Lumière

**Sur le territoire de la commune de Marolles en Hurepoix :**

- Route de Cheptainville
- Rue de la pierre grise
- Chemin des grandes communications
- Rue de la gare – Rue du puits blanc

- Parking Gare Routière RER C
- La rue Panhard et Levassor
- Le domaine public du Chemin de la Marnière

**Sur le territoire de la commune de La Norville :**

- Route de la Ferté Alais
- Rue de la Commune de Paris
- Rue du Peuple La Lance
- Route de Marolles
- Rue du Docteur Charcot
- Rue Jean Moulin
- Chemin de la Garenne
- Rue de la Gare

- Parking Gare RER C
- Allée de la Mare Jacob
- Route des Loges : de la limite de Saint-Germain-lès-Arpajon jusqu'aux emprises de l'échangeur
- Avenue Salvador Allende

**Sur le territoire de la commune d'Ollainville :**

- Route d'Arpajon – Rue de la République
- Route de Limours
- Avenue d'Egly

- Rue des Sources
- Rue de la ferme des Maures

**Sur le territoire de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon :**

- Route de Leuville
- Rue René Dècle
- Avenue Salvador Allende
- Rue du Stade
- Rue de Chanteloup
- Rue de la Roseraie
- Rue de la Gare
- Chemin de Marcoussis
- Route d'Aulnay

- Impasse de la Gare
- Passage Joseph Mogentale
- Chemin Latéral
- Parking Gare Routière RER C
- Rue des Cochets
- Chemin des cinquante arpents
- Nouvelle Voie
- Rue Rol-Tanguy : de la Nouvelle Voie jusqu'au Chemin des cinquante arpents



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/935 du - 8 DEC. 2015**  
**portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement**  
**présentée par la Société IRON MOUNTAIN dans le cadre de la régularisation**  
**administrative d'un entrepôt couvert de stockage d'archives**  
**localisé ZI Les Sables – 6/12 rue Descartes à MORANGIS (91420)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-46-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 20 juillet 2015, par laquelle la société IRON MOUNTAIN, dont le siège social est situé ZI Les Sables 6/12 rue Descartes 91420 MORANGIS, sollicite l'enregistrement, dans le cadre de la régularisation administrative, d'un entrepôt couvert de stockage d'archives, localisé à la même adresse et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

n°1530-2 (E) : Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>

**Stockage d'archives en entrepôt couvert pour un volume d'environ 33 474 m<sup>3</sup> repartit comme suit :**

- bâtiment A : 17 422 m<sup>3</sup>

- bâtiment B : 16 052 m<sup>3</sup>

n° 2910 -A (NC) : Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel [...].

La puissance thermique nominale de l'installation est inférieure ou égale à 2MW.

**2 Chaudières au gaz naturel d'une puissance unitaire de 500 kW soit 1 KW au total**

- n° 2925 (NC) : Ateliers de charge d'accumulateurs.

La puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure ou égale à 50 kW.

**1 chargeur de batterie de puissance 3kW**

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/570 du 10 août 2015 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société IRON MOUNTAIN dans le cadre de la régularisation administrative d'un entrepôt couvert de stockage d'archives localisé ZI Les Sables - 6/12 rue Descartes à MORANGIS (91420),

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction que de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le délai imparti pour statuer sur la demande reçue le 20 juillet 2015, par laquelle la société IRON MOUNTAIN, dont le siège social est situé ZI Les Sables 6/12 rue Descartes 91420 MORANGIS, sollicite l'enregistrement, dans le cadre de la régularisation administrative, d'un entrepôt couvert de stockage d'archives, localisé à la même adresse et relevant de la rubrique n°1530-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS  
SOIT JUSQU'AU 20 FEVRIER 2016 INCLUS.**

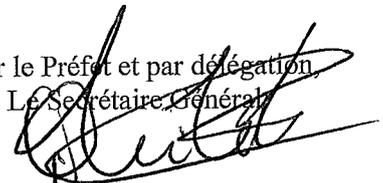
**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise à l'exploitant, à Monsieur le maire de Morangis et à Madame la sous-préfète de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/884 du 04 décembre 2015  
mettant en demeure la Société FREIXINHO de régulariser sa situation administrative  
pour ses installations localisées 18 avenue Ampère ZI de Villemilan à WISSOUS (91320)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 mars 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 16 janvier 2015 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU la lettre en date du 13 mars 2015 référencée D2015-0559 de la direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 11 mars 2015 susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU le retour du pli recommandé avec avis de réception, sur lequel figure la date de présentation auprès de l'exploitant, et contenant le rapport en date du 11 mars 2015 et la lettre en date du 13 mars 2015 susvisés,

CONSIDERANT que lors de la visite du 16 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence sur le site de 30 bennes de déchets en mélanges (terre, gravats, bois, plastiques, cartons...) disposées autour du hangar et contenant un volume estimé à 750 m<sup>3</sup>,

CONSIDERANT qu'il a constaté qu'une pancarte commerciale au nom de la société FREIXINHO est apposée à l'entrée du site et que le nom de ladite société est apposé sur la plupart des bennes disposées autour du hangar et sans justificatif démontrant le contraire,

CONSIDERANT que la société FREIXINHO est considérée comme détentrice des 750 m<sup>3</sup> de déchets en mélanges contenus dans les bennes,

CONSIDERANT qu'une telle activité est susceptible de relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2716 (DC) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>,

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16 janvier 2015, relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société FREIXINHO de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La Société FREIXINHO, dont le siège social est situé 47 bis rue des Rabats à ANTONY (92160), exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes localisée au 18 avenue Ampère ZI de Villemilan à WISSOUS (91320), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès du Préfet de l'Essonne (Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles - cité administrative – boulevard de France – CS 10701 - 91 010 Evry cedex) une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée dans un délai d'un mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la Société FREIXINHO,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de WISSOUS.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT





PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/832 du 18 novembre 2015  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques sur la commune d'Épinay-sur-Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 15/10/15,

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Ouvrages concernant la commune de Épinay-sur-Orge (91216) :**

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150-1957-SAVIGNY_SUR_ORGE_Billoir-PALAISEAU	ENTERRE	20.9	150	0.107107	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1957-SAVIGNY_SUR_ORGE_Billoir-PALAISEAU	ENTERRE	20.9	150	0.00127477	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1957-SAVIGNY_SUR_ORGE_Billoir-PALAISEAU	ENTERRE	20.9	200		25	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150-1957-SAVIGNY_SUR_ORGE_Billoir-PALAISEAU	ENTERRE	20.9	200	0.108624	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1968-SAVIGNY_CLAIR_VILLAGE	ENTERRE	20.9	100	0.611604	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1968-SAVIGNY_CLAIR_VILLAGE	ENTERRE	20.9	100	0.019192	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1968-SAVIGNY_CLAIR_VILLAGE	AERIEN	20.9	100	0.0393003	10	8	8	traversant
Canalisation	DN200/150-1957-SAVIGNY_SUR_ORGE_Billoir-PALAISEAU	ENTERRE	20.9	150	0.799005	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1972-EPINAY_S/ORGE_HOPITAL_PSY	ENTERRE	20.9	100	2.49969	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1957-SAVIGNY_SUR_ORGE_Billoir-PALAISEAU	ENTERRE	20.9	150	1.01627	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1958-EPINAY_S/ORGE	ENTERRE	20.9	80	0.00862929	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1958-EPINAY_S/ORGE	ENTERRE	20.9	200	0.000165849	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1972-EPINAY_S/ORGE_HOPITAL_PSY	ENTERRE	20.9	100	0.0154899	10	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Installation Annexe	EPINAY-SUR-ORGE. - 91216					12	8	8	traversant
Installation Annexe	EPINAY-SUR-ORGE HOPITAL PSYCHIATRIQUE - 91216					12	8	8	traversant

## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

### **Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

## **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune de Epinay-Sur-Orge.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

## **Article 6**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune d'Epinay-Sur-Orge, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame la sous-préfète de Palaiseau et au Directeur Général de GRTgaz.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

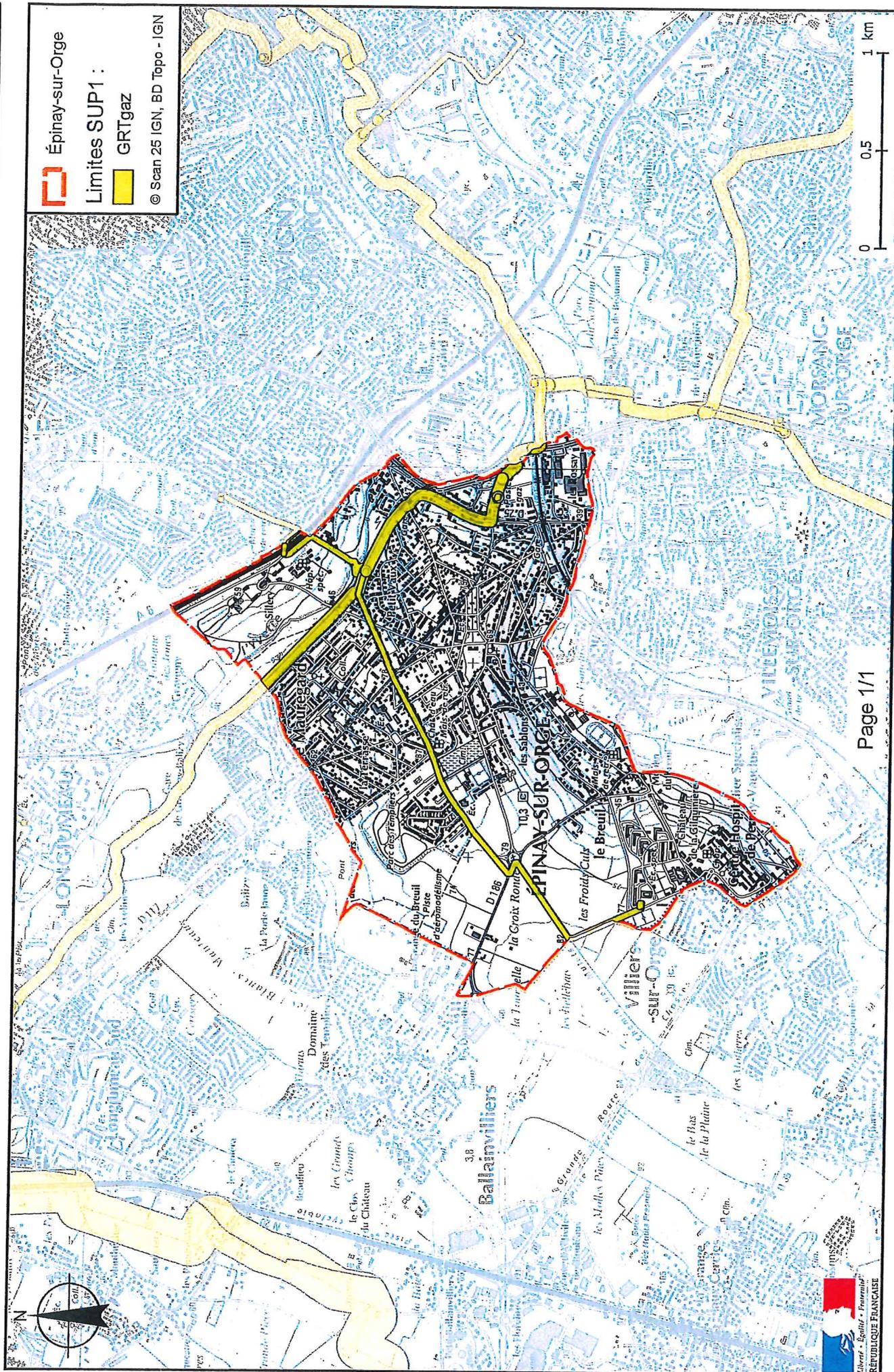


David PHILOT

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

**ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses – Commune d'Épinay-sur-Orge**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **ANNEXE 2 : Définitions**

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/833 du 18 novembre 2015  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques sur la commune d'Etrechy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 15/10/15,

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Ouvrages concernant la commune de Étréchy (91226) :**

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Janvry - Breuillet - Etrechy	ENTERRE	40.0	150	0.00149032	30	5	5	traversant
Canalisation	Janvry - Breuillet - Etrechy	ENTERRE	40.0	200	2.38647	35	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1969-BOURRAY_SUR_JUINE-ETAMPES_Abattoirs	ENTERRE	40.0	150	0.00132831	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1969-BOURRAY_SUR_JUINE-ETAMPES_Abattoirs	ENTERRE	40.0	150	0.00116059	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1969-BOURRAY_SUR_JUINE-ETAMPES_Abattoirs	ENTERRE	40.0	150	1.16939	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1969-BOURRAY_SUR_JUINE-ETAMPES_Abattoirs	ENTERRE	40.0	150	0.0531034	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1969-BOURRAY_SUR_JUINE-ETAMPES_Abattoirs	ENTERRE	40.0	150	0.00137055	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1969-BOURRAY_SUR_JUINE-ETAMPES_Abattoirs	ENTERRE	40.0	150	0.00124241	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1969-BOURRAY_SUR_JUINE-ETAMPES_Abattoirs	ENTERRE	40.0	150	0.654394	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1969-BOURRAY_SUR_JUINE-ETAMPES_Abattoirs	ENTERRE	40.0	150	0.00933237	30	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1973-ETRECHY_GARE	ENTERRE	40.0	100	0.389149	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1969-BOURRAY_SUR_JUINE-ETAMPES_Abattoirs	ENTERRE	40.0	150	0.391505	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1973-BRT_ETRECHY_Gare	ENTERRE	40.0	50	0.00252493	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1973-BRT_ETRECHY_Gare	ENTERRE	40.0	100	0.051535	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1969-BOURRAY_SUR_JUINE-ETAMPES_Abattoirs	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100-1969-BOURRAY_SUR_JUINE-ETAMPES_Abattoirs	ENTERRE	40.0	150	1.11533	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1969-BOURRAY_SUR_JUINE-ETAMPES_Abattoirs	AERIEN	40.0	150	0.00636299	30	10	10	traversant
Canalisation	DN80-1993-ETRECHY_L'ORMIER	ENTERRE	40.0	80	0.0144533	10	5	5	traversant
Installation Annexe	ETRECHY GARE - 91226					12	8	8	traversant
Installation Annexe	ETRECHY L'ORMIER - 91226					12	8	8	traversant

## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

### **Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune d'Etrechy.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

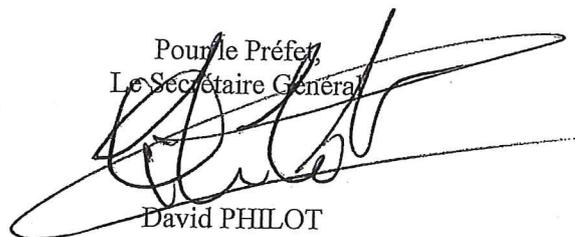
### **Article 6**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune d'Etrechy, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet d' ETAMPES et au Directeur Général de GRTgaz.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

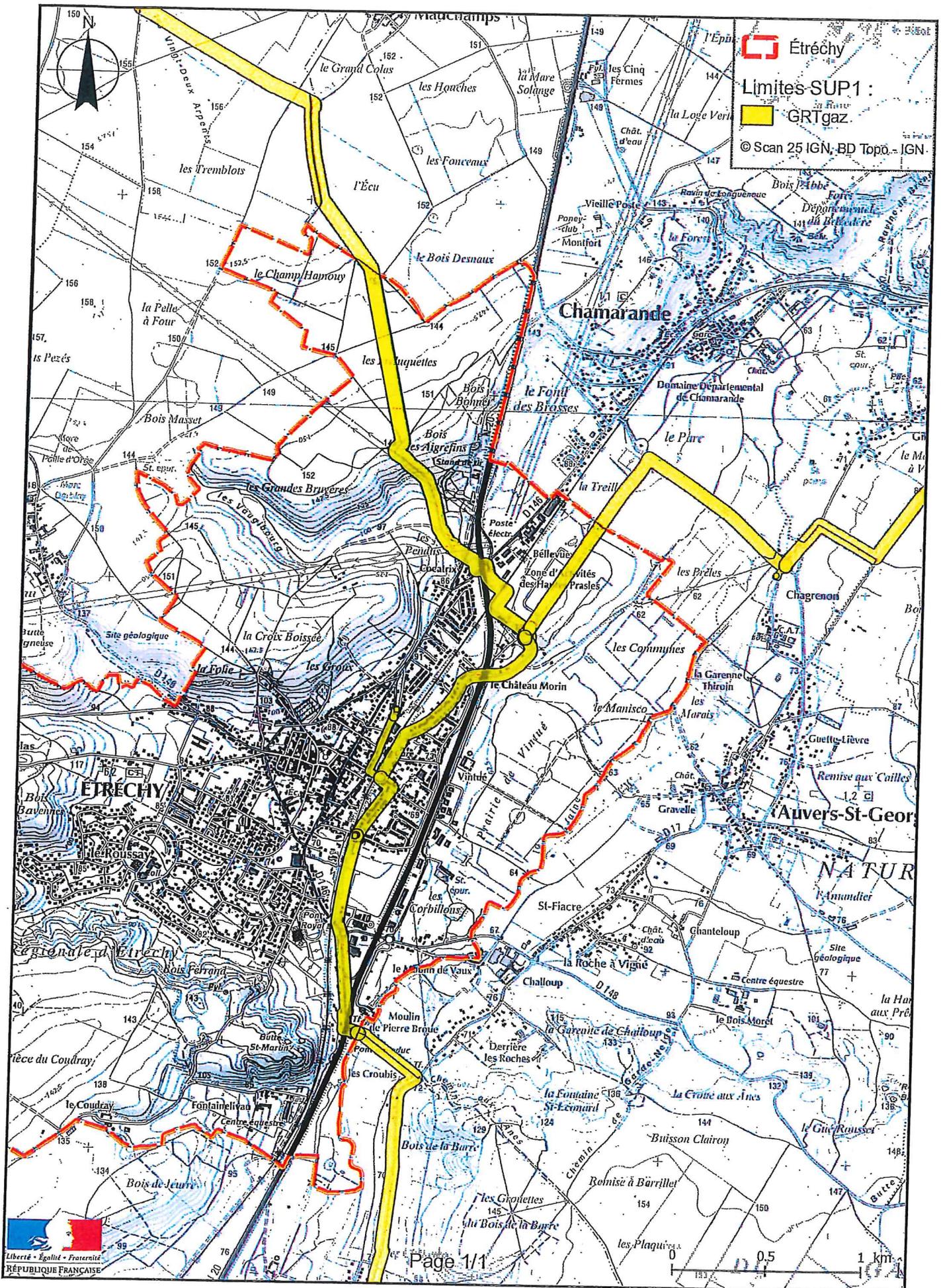


David PHILOT

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

**ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses – Commune d'Etrechy**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **ANNEXE 2 : Définitions**

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/834 du 18 novembre 2015  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques sur la commune de Gometz-le-Châtel**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

**VU** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 15/10/15,

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### Ouvrages concernant la commune de Gometz-le-Châtel (91275) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200-2001-JANVRY-LES_ULIS_Thermulis_Cogénération	ENTERRE	67.7	200	1.75484	55	5	5	traversant

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

#### Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune de Gometz-le-Châtel.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 6**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune de Gometz-le-Châtel, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame le sous-Préfète de Palaiseau et au Directeur Général de GRTgaz.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



David PHILLOT

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

**ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses – Commune de Gometz-le-Châtel.**



## **ANNEXE 2 : Définitions**

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/835 du 18 novembre 2015  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques sur la commune d'IGNY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 15/10/15,

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Igny (91312) :**

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100-1958-PALAISEAU-JOUY_EN_JOSAS	ENTERRE	20.9	150	0.356135	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1961-BRT_IGNY_Gommouvilliers	ENTERRE	20.9	80	0.00318184	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1961-BRT_IGNY_Gommouvilliers	ENTERRE	20.9	100	0.0358647	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1961-IGNY_GOMMONVILLIERS	ENTERRE	20.9	100	0.00966678	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1958-PALAISEAU-JOUY_EN_JOSAS	ENTERRE	20.9	150	0.458641	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1958-PALAISEAU-JOUY_EN_JOSAS	ENTERRE	20.9	150	0.144184	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1958-PALAISEAU-JOUY_EN_JOSAS	AERIEN	20.9	150	0.00256434	25	8	8	traversant
Canalisation	DN100-1966-MASSY_VILLAINES	ENTERRE	20.9	100	0.215429	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1966-MASSY_VILLAINES	ENTERRE	20.9	100	0.534675	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1966-MASSY_VILLAINES	AERIEN	20.9	100	0.0114079	10	8	8	traversant
Canalisation	DN150/100-1958-PALAISEAU-JOUY_EN_JOSAS	ENTERRE	20.9	150	0.615872	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2002-IGNY_ZAC_DES_SABLONS	ENTERRE	20.9	100	0.0299205	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1958-PALAISEAU-JOUY_EN_JOSAS	ENTERRE	20.9	150	0.886197	25	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Installation Annexe	IGNY ZAC LES SABLONS - 91312					12	8	8	traversant
Installation Annexe	IGNY GOMMONVILLIER S. - 91312					20	5	5	traversant

## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

### **Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

## **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune d'IGNY

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

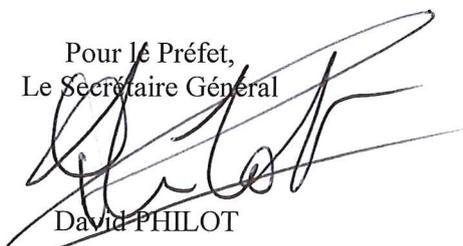
## **Article 6**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune d'IGNY, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame le sous-Préfète de Palaiseau et au Directeur Général de GRTgaz.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

**ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses – Commune d'IGNY**



## **ANNEXE 2 : Définitions**

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/836 du 18 novembre 2015  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques sur la commune d'Itteville**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 15/10/15,

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Ouvrages concernant la commune de Itteville (91315) :**

#### **1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/125/100/80-1960- VERT_LE_PETIT-CERNY	ENTERRE	10.6	150		20	5	5	impactant
Canalisation	DN100-1984- BOURRAY_SUR_JUINE-CERNY- D'HUISON_LONGUEVILLE	ENTERRE	40.0	100	1.07531	15	5	5	traversant

### **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune d'Itteville

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

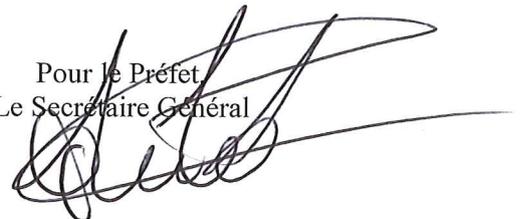
**Article 6**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune d'Itteville, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet d' ETAMPES et au Directeur Général de GRTgaz.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



David PHILLOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

**ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses – Commune d'Etrechy**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

